

**OBSERVATIONS DE MOOV CDI DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE DECISION DEFINISSANT LA PROCEDURE D'APPROBATION DES  
CATALOGUES D'INTERCONNEXION DES OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES  
DE TELECOMMUNICATIONS PUISSANTS OU NOTIFIES**

**1) S'agissant du but de la décision (article 1)**

Etant donné que la décision se fonde sur le décret n°2013-300 du 2 mai 2013, relatif à l'interconnexion des réseaux de services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, nous proposons une référence expresse audit décret à l'article 1 bien qu'il figure déjà dans les visas du projet de décision.

**2) S'agissant des prestations du catalogue (Article 3)**

Pour plus de clarté, nous proposons la formulation suivante pour le deuxième paragraphe de l'article 3 :

Le catalogue d'interconnexion comprend notamment *et sans que cela ne soit exhaustif*,

- une offre technique et tarifaire d'interconnexion ;
- une offre technique et tarifaire d'accès au réseau ;
- une offre technique et tarifaire de dégroupage ;
- Une offre technique et tarifaire de partage des infrastructures ;
- Une offre technique et tarifaire de sélection du transporteur.

Le reste sans changement.

**3) S'agissant du traitement par l'artci du catalogue après sa réception (Article 4 et article 5)**

Nous demandons, une fois le projet de catalogue d'interconnexion déposé la première année, qu'un calendrier d'échanges avec ledit opérateur et qu'une consultation des autres opérateurs soit mis en place afin de recueillir leurs attentes et leurs commentaires. Il est nécessaire qu'il y ait aussi une consultation suivie avec les autres opérateurs pour recueillir leurs observations sur l'évolution du catalogue pour les années suivantes.

Dès réception par l'ARTCI du catalogue et de la présentation détaillée justifiant les tarifs proposés (en premier lieu la méthodologie utilisée pour le calcul des coûts), l'Autorité de

régulation procède à la consultation de l'ensemble des exploitants de réseaux publics sur les éléments de l'offre, dans un délai raisonnable. Il en va de même pour toute modification ultérieure voulue par l'ARTCI ou par l'opérateur notifié puissant. A cet effet, l'Agence détermine les informations relevant du secret des affaires.

Par ailleurs, l'article 5 devrait prévoir qu'en tout état de cause, notamment en cas de contestation par l'opérateur puissant des modifications demandées par l'ARTCI, cette dernière peut exiger la publication d'un catalogue comportant l'ensemble de ses demandes, à une date fixée dans la décision et qui prendrait en compte uniquement le délai nécessaire à la publication.

Ceci permettra de ne pas « geler » l'activité des opérateurs tiers, étant rappelé que le recours contre ce type de décision de l'ARTCI n'est pas suspensif et qu'il est peu probable que les demandes de modification de l'ARTCI aient des conséquences « manifestement excessives » de nature à justifier un sursis à exécution.

#### **4) Sur les délais de publication (Article 8) :**

Le projet de décision prévoit que le catalogue soit publié au plus tard le 30 novembre de chaque année. Il prévoit par ailleurs un délai d'approbation de 2 mois, pouvant être prolongé d'un mois si nécessaire.

Nous pensons que les délais pour la première année (2014) doivent être indiqués. Les délais définis nous paraissent très justes pour être tenus s'agissant de l'année 2014.

Par ailleurs pour les années futures, il conviendrait de prévoir une date limite de soumission de l'offre par l'opérateur à l'ARTCI, qui ne peut être ultérieure au 1er septembre au regard des délais décrits ci-dessus.

Par ailleurs et afin que l'analyse par l'ARTCI de l'orientation vers les coûts des tarifs proposés par l'opérateur puissant soit la plus pertinente, il est nécessaire de prendre les dispositions afin que la date limite pour la publication du catalogue soit la plus rapprochée possible de la date à laquelle les coûts sont audités par l'ARTCI.